

# Info vie privée

LETTRÉ D'INFORMATION DU MANUEL DE LA VIE PRIVÉE

NUMÉRO 1

MARS 2000

## I. NOUVELLES LOIS ET PROJETS DE LOI

1. Signature digitale bientôt reconnue
2. Nouvelles règles en matière de mariage (blanc) et de cohabitation
3. Nouvelle loi sur la criminalité informatique en Belgique après ReDatAcK
4. Auditions vidéo et exceptions au secret médical

## II. ACTUALITÉS

1. Mariage homosexuel
2. Punissable sur base de champignons dans le jardin?

## III. JURISPRUDENCE

1. Le bourgmestre peut utiliser des données policières à d'autres fins
2. Condamnation d'une banque belge sur base de la loi sur la vie privée
3. Provider néerlandais devant le juge pour refus d'écoutes

## IV. QUESTIONS ET REPONSES PARLEMENTAIRES

1. Certificat médical pour étrangers cohabitants source de discrimination
2. Que contiennent les fichiers des services de sécurité?

**Info Vie privée – Complément au 'Manuel de la vie privée'**  
Publication de **Politeia** s.a., rue Marché au Charbon 7, 1000 Bruxelles  
Tél. (02) 289 26 10, fax (02) 289 26 19  
e-mail politeia@skynet.be

Rédaction : Paul De Hert  
Editeur responsable : Stefaan Janssens, rue Marché au Charbon 7,  
1000 Bruxelles  
© 2000 éditions Politeia s.a.

*Toute reproduction d'un extrait quelconque de cette lettre d'information par quelque procédé que ce soit, et notamment par photocopie ou microfilm, est interdite sans autorisation écrite des éditeurs.*

## NOUVELLES LOIS ET PROJETS DE LOI

### 1. Signature digitale bientôt reconnue

*une signature  
fiable*

Le nouveau gouvernement a entamé sa première année de fonctionnement par l'introduction de projets de loi qui n'avaient pas pu passer le cap de la législature précédente. C'est ainsi que le Conseil des ministres du 14 octobre 1999 a donné son approbation à un (nouvel) avant-projet de loi sur la signature électronique. Un projet plus ancien avait déjà été commenté dans *Info Vie Privée* 1998/2.

L'avant-projet s'inscrit dans un plan d'action du ministre de l'Economie visant à développer le commerce électronique en Belgique.

La même valeur juridique que celle reconnue à une signature manuscrite serait conférée à ce que l'on appelle la signature digitale. La signature digitale est en effet considérée comme la forme la plus fiable de signature électronique. Elle est basée sur la technique du cryptage asymétrique: on délivre au titulaire une clé privée avec laquelle il peut verrouiller ses messages et une clé publique avec laquelle ces messages peuvent être décodés. Le lien entre une personne et sa clé publique est certifié par une tierce institution qui peut être agréée à cet effet.

*autres pistes  
de réflexion*

En vue d'encourager le commerce électronique, le ministre de l'Economie explore également d'autres pistes de réflexion, notamment en ce qui concerne la conclusion de contrats électroniques. Toutefois, le but n'est pas de court-circuiter les activités en cours au niveau européen ni de soumettre le commerce électronique à une réglementation plus stricte que le commerce traditionnel.

Les projets ont été envoyés pour approbation aux organisations d'employeurs. La FEB considère que s'il faut prendre des initiatives sur le plan du commerce électronique, celles-ci doivent être limitées à la création d'un cadre favorable à son développement, sans que des règles contraignantes soient adoptées. Soulignons encore que l'avant-projet doit encore être soumis à un groupe de travail intercabinet avant d'être transmis au Conseil d'Etat et au Parlement.

## 2. Nouvelles règles en matière de mariage (blanc) et de cohabitation

### *vie privée*

Le choix entre le mariage et la cohabitation est indéniablement un choix de vie privée. Un autre aspect relatif à la vie privée est à mettre en rapport avec les raisons de choisir le mariage. Le gouvernement a, d'une part, proposé une série de mesures pour faciliter le choix entre le mariage et la cohabitation et, d'autre part, une série de mesures relatives aux mariages blancs. Commençons par ces derniers.

### *mariages blancs*

Rappelons que la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Cette loi remplace notamment la publication des bans par un système de déclaration du mariage. Par ailleurs, la loi du 4 mai 1999 permet à l'officier de l'état civil de refuser la déclaration du mariage et de surseoir à sa célébration ou de la refuser. Ces conditions seront insérées dans le Code civil. Enfin, une nouvelle cause spécifique de nullité est créée lorsque le mariage célébré apparaît être un mariage blanc.

Le Conseil des ministres du 29 octobre 1999 a approuvé un projet d'arrêté royal qui doit faciliter l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 et qui modifie:

- l'arrêté royal du 15 juillet 1931 réglant la réception des actes de l'état civil et des actes de déclaration de nationalité par les agents diplomatiques et les consuls;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1864 réglant le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.

### *cohabitation légale*

Le Conseil des ministres a également approuvé sur proposition du ministre de l'Intérieur deux projets d'arrêtés royaux relatifs à l'introduction de la cohabitation légale. Le premier projet modifie l'arrêté royal (du 16 juillet 1992) déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans les registres des étrangers. Le nouveau projet ajoute la "déclaration de cohabitation légale" à la liste des données citées dans l'arrêté royal et qui sont mentionnées dans ces registres.

Le deuxième projet d'arrêté royal (modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers) permet la communication du statut de cohabitation légale aux tiers. On assure ainsi la publicité vis-à-vis des tiers de la "déclaration de cohabitation légale".

### 3. Nouvelle loi sur la criminalité informatique en Belgique après ReDaTtack

*ReDaTtack*

Après que le gouvernement précédent avait annoncé un projet de loi sur la criminalité informatique (voir Info Vie privée, 1999/1), le nouveau gouvernement a également pris une initiative en la matière. Le Conseil des ministres du 14 octobre 1999 a donné son accord de principe à un avant-projet de loi relatif à la criminalité informatique. Tout comme l'avant-projet sur la signature électronique commenté ci-dessus, le projet doit encore parcourir un long trajet: il doit encore être soumis à un groupe de travail intercabinet avant d'être transmis au Conseil d'Etat et au Parlement.

*nouvelles  
infractions*

En bref, les infractions suivantes sont introduites:

- la falsification de données informatiques pertinentes sur le plan juridique via une manipulation de données. Ex.: cartes de crédit fausses/falsifiées, faux en matière de "contrats numériques";
- l'usage de données fausses;
- la fraude informatique, à savoir la manipulation frauduleuse de données dans le but de s'enrichir;
- l'accès illicite à un système informatique par des personnes extérieures (hacking par des personnes étrangères à l'organisation). Ex.: forcer la sécurité d'un réseau fermé via l'infrastructure télécom publique et accéder ainsi au système;
- l'accès illicite par des insiders (hacking par des personnes qui ont en principe accès à une partie du réseau). Ex.: pénétrer dans certaines parties du réseau d'une entreprise auquel on n'a pas accès en vue de causer un dommage ou de commercialiser certaines des données pour son propre compte;
- commanditer le hacking. Ex.: des organisations criminelles qui font appel à de jeunes hackers pour s'approprier des codes d'accès;
- le recel de données obtenues à la suite d'un hacking (abus de données obtenues par hacking);
- le sabotage informatique et de données (manipulations de données dans le but de nuire). Ex.: infestation par des virus, des vers;
- le sabotage de données (manipulations dans le but de nuire qui peuvent causer un dommage réel à des données). Ex.: fichiers détruits;
- le sabotage du système (manipulations dans le but de nuire qui causent un dommage réel à des ordinateurs). Ex.: disque dur inutilisable, dérèglement des systèmes de gestion d'un réseau;
- certains comportements préparatoires. Ex.: trafic de mots de passe, outils de hacking, mise au point et diffusion de virus et

autres moyens de perpétrer un sabotage informatique (ex.: générateur de virus).

La proposition de loi reprend également des dispositions devant permettre à la justice d'agir plus efficacement dans un environnement informatisé. Certaines obligations de collaborer sont également prévues dans le chef de toute personne, le suspect excepté, concernée ou au courant du système informatique. Le projet a été déposé à la Chambre le 3/11/1999 sous les n° 213/1 et 214/1)

#### 4. Auditions vidéo et exceptions au secret médical

*chiffres sur la  
maltraitance  
d'enfants*

Le secret professionnel est une garantie essentielle pour la vie privée du citoyen qui s'adresse à certaines personnes ou institutions avec une demande confidentielle. Le secret professionnel peut même s'étendre à la protection de personnes qui se sont rendues coupables de faits punissables. Dans le cadre de la maltraitance d'enfants, cela soulève d'importantes questions.

Les chiffres réels de la maltraitance des enfants dans notre pays (environ 1 ménage belge sur 8) contrastent singulièrement avec le chiffre de seulement 4 000 déclarations de mauvais traitements enregistrées par les centres "Kind in nood". Le fossé qui sépare le nombre réel de mauvais traitements de celui des déclarations effectives est dû au secret professionnel et plus précisément à l'insécurité juridique entourant le devoir d'information instauré par l'article 20 de l'arrêté royal du 31 mai 1985, d'une part, et le secret professionnel instauré par l'article 458 du Code pénal, d'autre part.

*situation  
légale ambi-  
guë*

L'article 20 de l'arrêté royal dispose que tout fait pouvant donner lieu à une information pénale doit être communiqué aux autorités. Le non respect de cet article n'est toutefois pas sanctionné.

L'article 458 du Code pénal dispose: "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs". Le non respect de cet article est, quant à lui, bel et bien sanctionné.

Le rapport exact entre les deux textes légaux n'est pas clair. Cette ambiguïté conduit à des interprétations divergentes dans la jurisprudence et à une attitude hésitante de la part des médecins généralistes. La question de savoir s'il s'agit effectivement d'une obli-

gation ou bien d'un droit d'information ou d'une manière de contourner le secret professionnel en invoquant une situation de détresse suscite des pistes de réflexion et des discussions académiques.

*la nouvelle  
législation*

Un projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs a été introduit à la Chambre des représentants le 4 janvier 1999 sous le numéro 1907. L'article 24 du projet ajoute à l'article 458 du Code pénal un alinéa relatif à la violation du secret professionnel.

Une nouvelle exception légale y est prévue, qui permettra de dépenaliser les violations du secret professionnel quand elles portent sur des faits laissant supposer qu'un mineur de moins de 14 ans accomplis a été victime de violences physiques ou d'abus sexuels.

La dérogation concerne tous les services compétents, l'objectif étant de laisser au dépositaire du secret le soin d'apprécier, en fonction de la gravité des faits, de l'état psychologique du mineur, du climat familial ou d'autres circonstances, quelle est la personne la plus apte à recevoir la dénonciation envisagée.

Dans les autres cas (autres faits et personnes plus âgées), la jurisprudence actuelle relative à l'état de nécessité reste évidemment d'actualité.

*audition vidéo*

Le projet de loi stipule également que le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner que l'on réalise un enregistrement vidéo des mineurs qui ont été victimes ou témoins de certains délits à caractère sexuel.

Le projet de loi a été transmis au Sénat le 1er avril 1999. Nous n'avons pas encore d'informations sur la suite des événements.

*SOURCES:*

- *Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs (Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1907/1 à 14).*
- *Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs (Doc. parl., Sénat, 1998-1999, n° 1348/1).*
- *Question au ministre de la Justice de monsieur Olivier du 10 janvier 1997, Questions et Réponses, Sénat, 1998-1999 (n° 1-99), question n° 239.*

## II. ACTUALITES

### 1. Le mariage homosexuel

*le mariage  
homosexuel en  
Belgique*

Avec l'institution du partenariat enregistré, la Belgique élimine une certaine discrimination à l'égard de personnes de même sexe qui veulent donner un cachet institutionnel à leur relation. Pour certaines personnes, cela ne va cependant pas assez loin. En invoquant le droit fondamental à la protection de la vie privée, elles exigent que leur choix personnel soit respecté de manière identique. Le mariage entre homosexuels doit être reconnu, au nom de la vie privée et au nom du principe d'égalité.

*le principe  
d'égalité*

L'invocation du principe d'égalité ne peut être purement et simplement nié. Le principal argument à l'ouverture est qu'il n'y a pas de base objective à l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe, compte tenu du principe de l'égalité.

Bien que le mariage entre personnes de même sexe soit en grande mesure identique au mariage entre personnes de sexe différent, il existe des différences. C'est ainsi qu'un mariage entre personnes de même sexe dans un pays progressiste n'aurait actuellement que peu de chance d'être reconnu dans les autres pays. De plus, le mariage entre personnes de même sexe n'a aucune conséquence en ce qui concerne la descendance. Cela signifie qu'un enfant dans les liens d'un mariage entre personnes de même sexe ne fait pas d'office partie de la famille des deux conjoints. La raison en est que cet enfant n'a vu le jour qu'à l'intervention d'un tiers dont il faut tenir compte en droit. Un lien familial complet ne peut exister que si le juge autorise l'adoption d'un tel enfant par les conjoints.

*Pays-Bas*

En Belgique, aucune majorité ne s'est jusqu'à présent dégagée pour reconnaître le mariage entre homosexuels. Il n'en va pas de même aux Pays-Bas où deux propositions de loi sont actuellement en discussion ; celles-ci visent à ouvrir le mariage civil aux personnes de même sexe et à permettre l'adoption par des homosexuels. Les propositions de loi découlent de l'accord de gouvernement.

La modification de la loi permettra aux homosexuels de se marier devant la loi. Les partenariats enregistrés existants pourront être transformés en mariage par les officiers de l'état civil. D'après les estimations, 62 % des partenaires homosexuels enregistrés voudraient transformer leur forme de cohabitation légale en un mariage. Ce chiffre ressort d'une étude exploratoire menée à la demande du ministère de la Justice.



L'institution du partenariat enregistré qui existe actuellement subsiste dans les projets néerlandais. Elle semble satisfaire une demande tant de couples de sexe différent que de couples de même sexe. D'après l'étude précitée, 4556 partenariats enregistrés ont été conclus en 1998, dont une proportion assez élevée (1550) de partenariats homme/femme. Il y eut 1686 partenariats homme/homme et 1320 partenariats femme/femme. Cinq ans après l'ouverture du mariage, l'évolution du besoin de l'institution du partenariat enregistré et du mariage entre personnes de même sexe sera évaluée.

**SOURCES:**

- DE HERT, P., *Artikel 8 EVRM en het Belgisch recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie*, Gent, Mys en Breesch Uitgeverij, 1998, 367p.
- Proposition de loi modifiant le Livre 1 du Code civil (néerlandais) en ce qui concerne l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe, *TK*, 1998-1999, proposition de loi 26 672, n° 1-3.
- Proposition (8-7-'99) de loi modifiant le Livre 1 du Code civil (néerlandais) (adoption par des personnes du même sexe), *TK*, 1998-1999, proposition de loi 26 673, n° 1-3

**2. Punissable sur base de champignons dans le jardin?**

A nouveau aux Pays-Bas, la juridiction suprême, à savoir le Hoge Raad, a décidé qu'il est question de substance interdite lorsque des psilocybes ou des champignons contenant de la psilocybine ont subi un traitement tel que le séchage, le concassage ou le broyage. Avis aux propriétaires de jardins potagers!

La décision a fait beaucoup de bruit et a fait l'objet de beaucoup de critiques. D'après certaines personnes, le critère du traitement formulé ici par le Raad n'a pas de fondement dans le Traité des substances psychotropes ni dans la Loi sur l'opium. Une approche pénale appliquée aux champignons hallucinogènes est donc contraire au principe de la légalité. Selon les détracteurs de la décision, si le législateur veut interdire des produits horticoles et forestiers, il doit inscrire les champignons sur la liste II de la Loi sur l'opium.

**SOURCE:** *Nederlands Juristenblad*, 5 novembre 1999, n° 39.

### III. JURISPRUDENCE

#### 1. Le bourgmestre peut utiliser des données policières à d'autres fins

*le problème à la ville de Mechelen*

De plus en plus de villes et de communes solutionnent le problème du stationnement irrégulier par le biais d'une procédure administrative spécifique, indépendante de la procédure pénale. La question qui se pose alors est de savoir si des compétences de la sphère judiciaire peuvent être utilisées dans une telle procédure administrative.

On a appris que la ville de Malines a demandé l'identité des propriétaires des véhicules sur base de la compétence policière du bourgmestre qui est chargé de veiller au respect de la police de la circulation et à la sécurité routière. Un automobiliste sanctionné s'est adressé au juge, invoquant un abus de compétences.

*le jugement du juge de paix*

Le 18 janvier 1995, le juge de paix du canton de Malines estima que les données relatives à l'identité peuvent être demandées par le bourgmestre "en qualité de chef de la police administrative, dès lors qu'au civil, le Collège agit en tant que créancier" et "qu'une telle administration de la preuve n'est pas licite, dès lors qu'elle viole l'égalité en matière de moyens de preuve existant dans le chef des parties au procès".

Dans son jugement, le juge considéra que la demande d'éléments par le bourgmestre n'était pas irrégulière en soi mais qu'elle l'était parce que les éléments étaient destinés à être utilisés au cours d'un procès civil.

*la Cour de cassation*

La décision du juge n'a cependant pas été suivie au niveau de la Cour de cassation. La Cour était d'avis qu'une partie à un procès civil peut utiliser les preuves qu'elle a obtenues régulièrement, excepté lorsque des dispositions légales ou des principes généraux du droit l'en empêchent.

"Aucune disposition législative ou principe général de droit n'interdit qu'une commune fasse état dans un litige civil consécutif d'éléments – notamment l'identité des propriétaires de véhicules – qu'elle a obtenue parce que son bourgmestre a fait usage de sa compétence en matière de police administrative.

Sauf lorsque la loi prévoit à ce propos une exception, le principe d'égalité en matière de production de preuves par les parties n'implique pas que l'autorité qui agit en tant que partie demanderesse dans un litige civil se voit dénier le droit de faire valoir devant le

juge les données qu'elle a régulièrement obtenues dans l'exercice de sa fonction d'autorité".

*commentaire* La Cour de cassation a donc estimé que "le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision", et elle a cassé le jugement et donné raison à la ville de Malines.

Soulignons que l'argumentation de la Cour de cassation est difficilement conciliable avec la philosophie de base de la loi du 8 décembre 1992. L'article 5 de la loi sur la vie privée est à cet égard capital: le traitement d'une donnée ne peut avoir lieu que pour des finalités déterminées qui doivent en outre être légitimes et clairement circonscrites. Autrement dit, le principe des finalités veut que les objectifs dans lesquels des données personnelles sont collectées doivent être communiqués au préalable. A notre avis, la Cour aurait dû prêter plus d'attention au régime de la loi du 8 décembre 1992. L'existence de cette loi était invoquée par la défense, mais la Cour ne l'a pas suivie.

*SOURCE: Cour de Cassation, 11 juin 1998, P. & B./R.D.J.P., 1999, 103-105 et Bull. Arr. Cass., 1998, 716-719.*

## **2. Condamnation d'une banque belge sur base de la loi sur la vie privée**

*en première instance*

En 1994, le tribunal du commerce condamna une grande banque belge pour violation de la loi du 8 décembre 1992. On a appris récemment que cette condamnation avait été confirmée en appel par la Cour d'appel d'Anvers.

La banque avait collecté les données que les clients indiquaient sur leurs formules de virement pour le paiement de primes d'assurances, et approché ces clients avec les produits d'assurance 'propres'. 'Contraire à la loi sur la protection de la vie privée et contraire à la loi sur les pratiques du commerce' estima le tribunal en 1994.

*en appel*

La Cour confirma le jugement. Les informations mentionnées sur les ordres de paiement sont destinées au destinataire du paiement et non à la banque qui exécute l'ordre de paiement. La banque ne peut stocker ces données et les utiliser à des fins propres. En recherchant les motifs intrinsèques du paiement et en s'en servant, la banque s'insinue exagérément et illicitement dans les données personnelles de ses clients.

*intérêt pour le secteur*

L'arrêt de la Cour n'est pas sans importance pour le secteur financier, d'autant que pratiquement tous les organismes financiers proposent actuellement des produits bancaires et d'assurances. La

Cour précise explicitement que les compagnies d'assurance ne peuvent pas non plus utiliser les données relatives aux banques par lesquelles les assurés effectuent le paiement de leurs primes en vue de proposer leurs propres services bancaires.

*SOURCE: MICHIELSEN, St., 'Hof van beroep wijst KBC terecht voor schending privacy', De Standaard, août 1999.*

### **3. Un provider néerlandais devant le juge pour refus d'écoute**

*les faits*

En novembre 1997, XS4ALL, un fournisseur d'accès internet néerlandais, refuse de donner suite à une réquisition de la Justice visant à placer le trafic internet de l'un de ses utilisateurs sur écoute dans le cadre d'une instruction. XS4ALL considérait que la réquisition n'avait pas suffisamment de base légale. XS4ALL fut cité devant le tribunal d'Amsterdam le mercredi 28 avril pour refus d'exécution d'une réquisition judiciaire de procéder à des écoutes sur internet. Concrètement, il était reproché à XS4ALL d'avoir commis une infraction à l'article 184 du Code de procédure pénale (néerlandais), à savoir ne pas avoir satisfait à un ordre de l'autorité.

*la décision*

XS4ALL a obtenu gain de cause le 21 mai 1999. Le tribunal est arrivé à la conclusion que la réquisition du juge d'instruction néerlandais visant à procéder à des écoutes sur internet n'avait pas de base légale. La base invoquée par le juge d'instruction était l'article 125i du Code de procédure pénale (néerlandais). Cette disposition a été insérée en 1993 en tant que partie de la loi sur la criminalité informatique. Elle confère au juge d'instruction la compétence de demander des données stockées dans des systèmes informatiques chez des tiers. Selon le tribunal, le provider pensait à bon droit que l'article 125i Code de procédure pénale (néerlandais) ne conférait pas au juge d'instruction la compétence de requérir des écoutes sur internet. L'article ne porte que sur la demande de données stockées dans un système informatique et non sur l'accès au trafic futur des données.

*la loi sur les télécommunications*

A l'avenir, XS4ALL devra cependant donner suite à de telles demandes. Depuis décembre 1998, la nouvelle loi sur les télécommunications est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Elle permet, sous condition, les écoutes sur internet par la police, la justice et les services de renseignement, sur base de l'article 125g Code de procédure pénale (néerlandais). Les fournisseurs d'accès à internet ont reçu un délai pour que leurs systèmes puissent faire l'objet d'écoutes de la part de la police et des services de renseignement,

mais tombent sans aucun doute dans le champ d'application de la nouvelle disposition.

**SOURCES:**

- <http://www.xs4all.nl/tap>.
- Rb. Amsterdam, 21 mai 1999, *Mediaforum*, 1999/6, n° 30.
- *Het Nederlandse tijdschrift Privacy & Informatie* (1999/4, p. 176).

#### **IV. QUESTIONS ET REPONSES PARLEMENTAIRES**

##### **1. Certificat médical pour étrangers cohabitants source de discrimination**

*élimination d'une discrimination dans la législation belge*

Le 30 septembre 1997, l'ancien ministre de l'Intérieur, monsieur Johan Vande Lanotte, a édicté une circulaire permettant désormais de délivrer une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. Précédemment, un partenaire de nationalité étrangère ne pouvait séjourner en Belgique que s'il (si elle) épousait un(e) Belge ou un(e) étranger(ère) établi(e) en Belgique ou autorisé(e) à y séjourner. Les cohabitants se voyaient dès lors pour ainsi dire contraints de se marier. On avait également constaté que le partenaire homosexuel étranger d'un Belge ou d'un étranger établi en Belgique ne pouvait pas séjourner en Belgique sur la base de cette relation. De ce fait, cette catégorie de la population était victime d'une discrimination et l'on recourait souvent de manière abusive à d'autres statuts autorisant le séjour, ce qui pouvait aller, selon la circulaire, jusqu'à des mariages blancs.

C'est la raison pour laquelle ladite circulaire a choisi d'accorder à ces personnes une autorisation de séjour directe sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, moyennant le respect d'une série de conditions strictes. Ces conditions impliquent des engagements financiers et une cohabitation durable. Ainsi, le partenaire qui séjourne déjà en Belgique doit-il également signer un engagement de prise en charge, durant une période de trois ans et six mois, des frais de séjour, des frais de soins de santé et des frais de rapatriement de l'étranger.

*certificats médicaux pour étrangers?*

Jusqu'à présent ce n'est pas le cas. Au contraire, les étrangers cohabitants ne sont désormais plus obligés de se marier pour obtenir une autorisation de séjour dans notre pays. Des questions ont été posées au parlement au sujet d'un élément de discrimina-

tion qui a apparemment été perdu de vue. Des partenaires étrangers qui sollicitent une autorisation de séjour dans un consulat belge, devraient non seulement fournir toutes les pièces justificatives visées dans la circulaire, mais aussi un certificat médical. Seuls les étrangers qui sont mariés à un(e) Belge ne devraient pas produire ce certificat.

Je ne trouve aucune base légale à cette mesure dans la loi sur les étrangers. Seul l'article 7, 7°, de la loi dispose que l'étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner plus de trois mois peut recevoir l'ordre de quitter le territoire s'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité. Aucune autre disposition de la loi ne prévoit a priori qu'un tel certificat est nécessaire pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

La mesure en question doit donc être prévue dans le cadre d'arrêtés d'exécution ou de circulaires.

*la réponse du  
ministre*

Le nouveau ministre dément qu'un certificat médical soit demandé à un partenaire étranger (qui n'est pas marié).

a) Une attestation médicale peut uniquement être demandée dans les cas explicitement prévus par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ainsi, l'article 58, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement qu'un étranger qui souhaite recevoir une autorisation afin d'étudier en Belgique doit produire un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées dans l'annexe de la loi du 15 décembre 1980.

b) En outre, en vertu de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre peut décider qu'un étranger qui souhaite recevoir une autorisation afin de séjourner plus de trois mois dans le Royaume doit produire un certificat médical.

Dans la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, son prédécesseur a énuméré les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume sur base de la cohabitation, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il n'est précisé nulle part qu'une attestation médicale doit être présentée, les services concernés ne la demandent pas a dit le ministre.

*SOURCE: Question au ministre de l'Intérieur de madame Merchières du 30 mars 1999, Questions et Réponses, Sénat, 1998-1999 (n° 1-100), question n° 1658.*

## **2. Que contiennent les fichiers des services de sécurité?**

*l'ancienne base de données de la Sûreté de l'Etat*

La Sûreté de l'Etat gère deux bases de données automatisées. La plus ancienne a été implémentée en 1980. Elle ne contient que des données relatives à des personnes renvoyant à des dossiers et fiches individuels. Dans le cadre d'une opération d'expurgation de certains fichiers personnels entamée en mai 1996, toutes les données de cette ancienne base de données qui se rapportent uniquement à des dossiers ou fiches devant être détruits ou confiés aux Archives générales du Royaume sont progressivement effacées. D'autre part, celle-ci n'étant plus alimentée depuis 1995, le nombre de noms y apparaissant est passé de 941 206, en novembre 1995, à 656 202, et continuera à décroître.

À ce nombre de noms correspond une quantité encore plus restreinte de dossiers et de fiches vu que lorsque ces derniers furent constitués, les époux ou épouses des personnes concernées furent également fiché(e)s, les femmes étant de surcroît enregistrées aussi bien sous le nom de leur conjoint que sous leur nom de jeune fille.

*la nouvelle base de données de la Sûreté de l'Etat*

La nouvelle base de données a été implémentée en 1995 et comporte actuellement les données relatives à 37 508 personnes et à 565 sujets. Un grand nombre de personnes figuraient déjà dans l'ancienne base de données. Les sujets ont trait à des associations comme à des activités, problématiques et phénomènes.

Pour ce qui est des personnes, on ne dispose pas d'informations sur l'évolution quantitative annuelle des fichiers informatisés. Le nombre de sujets n'a quasiment pas changé depuis 1995.

*fichiers informatiques du service de sécurité militaire*

L'armée a également un service de sécurité qui fiche les personnes. Les dossiers du centre de documentation du service sécurité du service général du Renseignement et de la Sécurité (connu comme le service de sécurité militaire SGR/ADIV) sont, d'après le ministre compétent, encore traités et gérés manuellement.

Un recensement précis de ces dossiers n'a jamais été effectué. Un recensement précis de l'évolution quantitative annuelle n'a pas été effectué. D'après une estimation, le centre contient environ 500 000 dossiers, parmi lesquels 75 000 environ peuvent être considérés comme des dossiers 'vivants':

*informations  
précises sur  
les dossiers*

- 75 % de ces 500 000 dossiers ont trait à des enquêtes effectuées dans le cadre des habilitations de sécurité pour personnes individuelles (personnel militaire et civil occupé actuellement et dans le passé au département de la Défense nationale);
- 10 % ont trait à la même problématique dans le cadre de la sécurité industrielle;
- les 15 % restants sont des dossiers constitués lors des enquêtes effectuées par la section 'Contre-Ingérence', compétente pour le contre-espionnage, la contre-subversion, le contre-sabotage et le contre-terrorisme.

D'après le ministre compétent, en examinant la composition de l'ensemble, il apparaît clairement que beaucoup de dossiers ne sont plus d'actualité (par exemple, tous les dossiers relatifs aux anciens miliciens), d'où la nécessité d'un nettoyage. Par manque de personnel qui pourrait s'occuper exclusivement de cette tâche, ce nettoyage n'a pas encore été exécuté.

*SOURCES (dans l'ordre):*

- *Question au ministre de la Justice de monsieur Boutmans du 28 octobre 1999, Questions et Réponses, Sénat, 1998-1999 (n° 1-99), question n° 1412.*
- *Question au ministre de la Défense nationale de monsieur Boutmans du 28 octobre 1998, Questions et Réponses, Sénat, 1998-1999 (n° 1-89), question n° 1410.*
- *DE HERT, P., 'Les lois du 11 décembre 1998 relatives aux habilitations de sécurité. Le screening des citoyens et des fonctionnaires a-t-il désormais un cadre démocratique?'; Vigiles, 1999, n° 3, 1-9.*
- *DE HERT, P., 'Raad van State en veiligheidsdiensten', De Juristenkrant, 1999, Vol. 1, N° 6, 3.*
- *Voir aussi les rapports annuels du Comité R pour les ordinateurs des services de sécurité.*